

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/302

DÉLIBÉRATION N° 19/168 DU 1^{ER} OCTOBRE 2019 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE DES SERVICES FINANCIERS ET DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LEUR GESTION DES DÉBITEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le Comité de sécurité de l'information a constaté que le service financier et le centre public d'action sociale collaborent dans certaines communes, en vue de la réalisation de la gestion des débiteurs, et qu'ils souhaitent procéder à cet effet à un échange mutuel de données à caractère personnel relatives à des citoyens ayant des arriérés de paiement vis-à-vis de l'administration locale et des structures qu'elle organise (par exemple, instances d'accueil des enfants et écoles). Le service financier vérifierait auprès du centre public d'action sociale si les personnes concernées y sont ou non clients. Le centre public d'action sociale continuerait à accompagner activement les personnes concernées, qu'elles soient ou non clients.
2. Par cette collaboration, les communes souhaitent généralement soutenir les citoyens avant l'intervention d'un huissier de justice, qui facture des frais supplémentaires, et détecter d'autres problématiques éventuelles, dans le cadre de l'aide préventive par le centre public d'action sociale.

3. Le Comité de sécurité de l'information souhaite, par la présente délibération, régler de manière générale l'échange précité de données à caractère personnel entre des services financiers et des centres publics d'action sociale, dans le cadre de la gestion des débiteurs.
4. Selon le Comité de sécurité de l'information, le service financier et le centre public d'action sociale d'une commune peuvent s'échanger des données à caractère personnel, dans la mesure où ils respectent la procédure suivante.
 - le service financier fournit la liste des débiteurs de la commune au centre public d'action sociale qui vérifie si ces derniers sont ou non clients;
 - le centre public d'action sociale communique au service financier, par personne concernée, si elle est ou non client;
 - le service financier suspend provisoirement la procédure de recouvrement vis-à-vis de la personne concernée;
 - le centre public d'action sociale essaie de soutenir la personne concernée, qu'elle soit ou non client;
 - la personne concernée est informée de ce qui précède par la mention de ce fait dans le règlement de la structure communale vis-à-vis de laquelle elle a une dette;
 - le traitement de données à caractère personnel se limite, dans une première phase, à l'identité du débiteur concerné de la commune, à la nature et au montant de sa dette;
 - le service financier reçoit éventuellement un feedback de la personne concernée même, si cette dernière le contacte et obtient un plan de remboursement ou effectue des paiements;
 - le service financier reçoit éventuellement un feedback du centre public d'action sociale si la personne concernée donne son consentement à cet effet;
 - si la personne concernée ne réagit pas à la proposition d'aide du centre public d'action sociale, ce dernier communique ce refus d'aide sans autres détails au service financier;
 - le service financier peut, après cette notification par le centre public d'action sociale, poursuivre la procédure de recouvrement vis-à-vis de la personne concernée.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (le centre public d'action sociale de la commune) à un tiers (le service financier de la commune) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire

l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

7. Le traitement de données à caractère personnel poursuit des finalités légitimes, à savoir régler et optimiser la gestion des débiteurs de la commune et fournir, de manière anticipée, une assistance et un accompagnement aux débiteurs.
8. Le Comité de sécurité de l'information estime que la collaboration entre les deux parties est dans l'intérêt de tous les intéressés, étant donné que la procédure de recouvrement à l'égard du débiteur est éventuellement temporairement suspendue (aucune mesure d'exécution onéreuse qui fait augmenter fortement le montant de sa dette, n'est donc provisoirement prise) et que le débiteur peut être aidé dans sa démarche d'enfin effectuer, de manière raisonnable, ses paiements arriérés vis-à-vis de la commune (le cas échéant, au moyen d'une médiation de dettes).

Minimisation des données

9. Le traitement de données à caractère personnel se limite, dans une première phase, à l'identité de la personne concernée (son numéro d'identification de la sécurité sociale, son nom, son prénom, son adresse et ses données de contact), à l'indication selon laquelle elle est un débiteur de la commune et à la nature et au montant de sa dette. Le centre public d'action sociale communique ensuite au service financier, par personne concernée, si elle est ou non client du CPAS.
10. Que la personne concernée soit ou non (déjà) client, le centre public d'action sociale contacte directement la personne en vue de lui fournir une aide, comme expressément stipulé dans le règlement de la structure vis-à-vis de laquelle la personne concernée a une dette. La personne concernée doit donc, au préalable, avoir été en mesure de prendre connaissance de la collaboration entre le service financier et le centre public d'action sociale et de l'échange mutuel de données à caractère personnel entre ces instances.

11. Si le débiteur concerné de la commune refuse la proposition d'aide, le centre public d'action sociale communiquera ce refus sans autres détails au service financier. Si le débiteur accepte toutefois la proposition, le feedback y relatif au service financier est réalisé par la personne concernée même (si elle le contacte et reçoit un plan de remboursement ou effectue des paiements) ou par le centre public d'action sociale dans le cadre de ses missions d'aide sociale (si la personne concernée donne son consentement explicite à cet effet).
12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées.

Limitation de la conservation

13. Le service financier et le centre public d'action sociale de la commune conservent les données à caractère personnel qu'ils se sont échangées aussi longtemps que nécessaire pour régler la gestion des débiteurs du service financier et octroyer une aide aux débiteurs par le centre public d'action sociale, et ce au plus tard pendant cinq ans à compter du début du traitement.

Intégrité et confidentialité

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une *Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel par ou à une institution de sécurité sociale (telle un centre public d'action sociale) intervient en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir une exemption pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée. C'est le cas en l'espèce. Il s'agit d'un échange d'un nombre limité de données à caractère personnel concernant un nombre limité de personnes entre deux organisations au niveau local, qui a lieu d'une manière non structurée. L'échange de données à caractère personnel entre le service financier et le centre public d'action sociale de la même commune peut par conséquent intervenir directement, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel relatives à des débiteurs de structures communales, les services financiers et les centres publics d'action sociale des communes tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
16. La personne concernée est informée, au préalable, de la collaboration et de l'échange mutuel de données à caractère personnel entre le service financier et le centre public d'action sociale de la commune par la mention explicite de cette collaboration et de cet échange dans le règlement de la structure communale vis-à-vis de laquelle cette personne a une dette.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'échange direct de données à caractère personnel entre les services financiers et les centres publics d'action sociale des communes, dans le cadre de leur gestion des débiteurs, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).